



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale - projet Twins, par la société BioMérieux, sur la commune de La-Balme-les-Grottes (38)

Avis n° 2025-ARA-AP-1947

Avis délibéré le 24 octobre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 30 septembre 2025 que l'avis sur la construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale - projet Twins, par la société BioMérieux, sur la commune de La-Balme-les-Grottes (38) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 23 et le 24 octobre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 août 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 3 et 7 octobre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté principalement par la société BioMérieux, est localisé à La-Balme-les-Grottes, dans l'Isère. Il consiste à construire une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale, sur un tènement jouxtant le bâtiment existant, d'une superficie totale d'environ 55 000 m². Cette extension devrait permettre de produire 8,2 millions d'unités de kits par an.

Les différents aménagements prévus dans le cadre du projet incluent notamment la démolition de bâtiments présents sur l'emprise, la construction du bâtiment principal de 10 614 m², la construction d'un bâtiment pour les équipements annexes, mais aussi l'aménagement des voiries et parking, d'un espace logistique, d'une zone de stockage de déchets et d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales. Le projet prévoit également l'aménagement d'un tourne à gauche sur la route départementale qui longe le site à l'est, porté par le conseil départemental de l'Isère, co-maître d'ouvrage du projet.

BioMérieux indique dans son dossier que la totalité du dossier est confidentielle¹ ; ce faisant, la maîtrise d'ouvrage outrepassse les termes de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition des informations potentiellement sensibles. Le dossier ne comporte d'ailleurs pas de pièces dédiées à assurer l'information et la participation du public. Le dossier fourni pour la consultation du public, qui est en cours, paraît identique à celui fourni à l'Autorité environnementale, infirmant de fait l'affirmation du caractère confidentiel du dossier d'une part, laissant penser d'autre part que l'Autorité environnementale n'aurait pas été saisie du dossier de demande d'autorisation (dont ses pièces confidentielles) contrairement à ce qui est requis par l'article R.122-7 du code de l'environnement. Quoi qu'il en soit, le dossier est muet sur les process industriels qui seront mis en œuvre ce qui n'est pas concevable et contraire à l'article R.122-5 du code de l'environnement. En l'état, le dossier fourni ne permet pas à l'Autorité environnementale d'être assurée de fournir un avis suffisamment éclairé au maître d'ouvrage, à l'autorité décisionnaire et au public. Il convient de la ressaisir d'un dossier significativement complété.

En l'état du dossier, pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la santé et le cadre de vie des riverains, en particulier en lien avec le niveau de bruit et la qualité de l'air ; les milieux naturels et la biodiversité ; la ressource en eau ; le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Comme indiqué dans l'avis pour le cadrage préalable du projet Twins, les installations récentes sur le site de BioMérieux, Plasteam et LabNext, ne sont a priori pas déconnectées d'un point de vue fonctionnel de celle projetée. Le dossier n'infirmant ni ne confirmant ce constat, le périmètre du projet est à reconsidérer et l'évaluation des incidences doit inclure celle de ces deux aménagements déjà réalisés pour toutes les thématiques environnementales. Le dossier fourni présente également des insuffisances sur l'évaluation des nuisances du projet. En particulier, dans l'état initial, des données sont attendues concernant la qualité de l'air au droit du site, la part du trafic lié au fonctionnement du site actuel de BioMérieux, mais aussi une clarification sur les niveaux de bruit mesurés, ainsi que la détermination des zones humides sur l'emprise du site. En matières d'inci-

1 « Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de BioMérieux et suivant les recommandations de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition des informations potentiellement sensibles, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est une version confidentielle contenant des informations sensibles et des secrets industriels. BioMérieux demande expressément au lecteur de préserver dans son intégralité le secret sur ce document et en particulier dans le cas où des personnes, invoquant l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, en demanderaient la communication, de la leur refuser, en application, dans ce cas, du droit de refus de l'administration »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale - projet Twins, par la société BioMérieux, sur la commune de La-Balme-les-Grottes (38)

Avis délibéré le 24 octobre 2025

dences et mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, en l'état les justifications de l'absence d'impact sonore du projet pour le voisinage sont à approfondir. Compte tenu de la forte augmentation de la consommation d'eau prévue, et prélevée sur le réseau d'eau potable, il est attendu une justification étayée du caractère suffisant de la disponibilité de la ressource en eau. Les incidences liées à la gestion des eaux usées, notamment industrielles, envoyées vers la station d'épuration communale, ne sont pas suffisamment détaillées. Enfin, les données concernant les émissions de gaz à effet de serre du projet sont à compléter, ainsi que les mesures de suivi prévues, qui doivent couvrir l'ensemble des thématiques environnementales impactées par le projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté principalement² par la société BioMérieux est localisé à La-Balme-les-Grottes, dans l'Isère, à environ 35 km à l'est de Lyon.

Cette société est spécialisée dans le diagnostic *in vitro*, et développe des solutions pour détecter, surveiller et prévenir les maladies infectieuses, au service de la santé publique. Implantée internationalement, elle possède un site à La-Balme-les-Grottes où sont fabriqués des supports pour souches bactériennes. Ce site a déjà accueilli deux nouvelles infrastructures « stratégiques » en juin et septembre 2024 : une unité d'injection plastique (Plasteam) et un bâtiment R&D (LaBNext)³.

Le projet Twins consiste à construire une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale, sur un tènement jouxtant le bâtiment existant, l'extension couvrant une superficie totale d'environ 55 000 m². Cette extension devrait permettre de produire 8,2 millions d'unités de kits par an. Le projet comporte les travaux suivants :

- la démolition de deux bâtiments situés sur les parcelles du futur projet, l'un appartenant au porteur de projet et l'autre étant une ancienne discothèque ;
- la construction du bâtiment principal de production de 10 614 m² d'emprise au sol, incluant des unités de production, d'exploitation, de stockage ainsi que des activités de recherche et développement ;
- la construction d'un bâtiment (814 m²) comprenant l'ensemble des équipements (« utilités ») du projet ;
- l'aménagement des voiries et accès associés, pour une superficie d'environ 6 840 m² ;
- l'aménagement d'une aire logistique extérieure de 1 909 m² comprenant une zone de stockage de cuves d'azote de 137 m² ;
- la réalisation d'une station haute tension (17 m²) ;
- l'aménagement d'une zone de stockage de déchets de 1 000 m² accompagnée d'un bâtiment (130 m²) ainsi que d'une zone de 840 m² dédiée aux groupes froids et électrogènes ;
- l'agrandissement du parking (existant) au sud afin de créer 178 places supplémentaires, soit 5 519 m² d'augmentation de la surface de ce parking ;
- l'aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie au nord-ouest du site ;
- l'aménagement d'un carrefour routier entre la RD65i et le chemin du Sablon, avec la réalisation d'un tourne à gauche, celui-ci devant permettre l'accès au site par le nord pour les poids-lourds, évitant ainsi de dégrader les conditions de circulation sur la RD65i et d'augmenter les nuisances pour ses riverains. La maîtrise d'ouvrage de cet aménagement est assurée par le Conseil Départemental de l'Isère.

² Et le conseil départemental de l'Isère pour ses accès routier

³ Source : <https://www.biomerieux.com/fr/fr/qui-nous-sommes/actualites-societe/la-balme-site-inauguration-labnext-plasteam.html> (consulté le 20/10/2025)

Le process industriel qui sera mis en œuvre n'est pas décrit, même succinctement, alors que l'article R.122-5 du code de l'environnement décrivant le contenu d'une étude d'impact le requiert ; ce process est indissociable du projet .



Figure 1 : Localisation des différentes composantes du projet et du site existant de BioMérieux (Source : dossier)

Le projet a fait l'objet d'une demande de cadrage préalable dans le cadre de laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis le 24 juin 2025⁴. Dans son avis, l'autorité environnementale avait relevé que les installations récentes sur le site de BioMérieux, Plasteam et LabNext, n'étaient *a priori* pas déconnectées d'un point de vue fonctionnel de celle projetée et donc du projet Twins et qu'elles faisaient partie du projet Twins. Des évolutions du site pouvaient également intervenir ultérieurement. Le dossier transmis n'apporte pas d'éléments récusant ou confirmant ce constat explicité dans l'avis de juin 2025. A défaut de démontrer en l'étayant l'absence de liens fonctionnels entre Plasteam, LabNext et Twins, le périmètre du projet Twins est à compléter, conformément à la notion de projet au sens du code de l'environnement⁵, et l'évaluation des incidences doit inclure celle de ces deux aménagements, pour toutes les thématiques environnementales et pas uniquement le bruit.

L'Autorité environnementale recommande d'une part de décrire l'ensemble de l'activité et des process industriels qui seront mis en œuvre sur le site et d'autre part de reconsidérer

4 Accessible sur le site de la MRAe : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/250624_apara1872_cp_twinsbiomerieux_labalmelesgrottes_38_delibere.pdf

5 Cf. articles L. 122-1 et L.122-1-1 du code l'environnement

le périmètre du projet pour y inscrire l'ensemble des opérations nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés à Twins, et donc fonctionnellement liées.

Le projet doit créer jusqu'à 400 emplois directs. La production serait préférentiellement destinée à l'Europe et l'Asie.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de BioMérieux sont annoncés comme devant durer environ deux ans, et la mise en service du projet Twins est prévue en 2030 avec une production à 100 % en 2035. Les travaux d'aménagement du carrefour, portés par le conseil départemental de l'Isère, qui est donc co-maître d'ouvrage du projet, seront réalisés en deux phases, en 2026 pour permettre l'accès au chantier puis en 2029 pour finaliser la réalisation du tourne à gauche avant mise en œuvre du projet Twins. Ainsi, les travaux dureront au minimum de 2026 à 2029.

1.2. Procédures relatives au projet

L'opération a fait l'objet d'un examen au cas par cas⁶. Elle est également soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et BioMérieux a choisi de déposer une demande d'autorisation environnementale incluant une évaluation environnementale, plus cohérente avec le périmètre du projet d'ensemble. Le présent avis est rédigé dans ce cadre. Conformément aux dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a notamment modifié les modalités de participation du public dans le cadre des autorisations environnementales⁷, ce projet fait l'objet d'une consultation du public ayant débuté le 15 septembre 2025 et qui se terminera le 15 décembre 2025⁸.

L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier complétée le 6 octobre 2025. Compte-tenu des délais de rédaction du présent avis, d'éventuels éléments complémentaires ou modifications du dossier postérieurs à cette date ne sont pas pris en compte .

Afin de permettre une meilleure compréhension du projet par le public, l'Autorité environnementale recommande, en cas de modification ultérieure du dossier mis à la disposition du public, de mettre en évidence dans le dossier les éléments ayant été modifiés.

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire, mais l'Autorité environnementale n'a à ce jour pas été saisie dans ce cadre. Elle devra l'être d'une étude d'impact actualisée, prenant en compte les recommandations du présent avis.

Une réunion publique s'est tenue le 21 mai 2025 et le compte-rendu de cette réunion est joint à l'étude d'impact⁹. Les points soulevés à cette occasion (dont la circulation des poids-lourds, l'évolution du trafic plus généralement, et les emplois créés) ont été transcrits dans le dossier.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé et le cadre de vie des riverains, en particulier en lien avec le niveau de bruit et la qualité de l'air ;

6 Au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement

7 Les nouvelles modalités sont définies dans l'article L181-10-1 du code de l'environnement

8 La consultation du public et le présent avis sont accessibles ici : <https://www.registre-numerique.fr/nouvelle-usine-biomerieux>

9 Il s'agit de l'annexe 15 de l'étude d'impact

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les risques technologiques et biologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est largement illustré. L'annexe contenant le volet naturel de l'étude d'impact a été modifiée le 6 octobre 2025, cette dernière version incluant les dernières sessions d'inventaire réalisées (trois sessions supplémentaires et une écoute acoustique entre mai et août 2025, période de l'année non couverte par les inventaires précédents). Les niveaux d'enjeux et impacts bruts du projet sont par conséquent légèrement modifiés dans la dernière version de cette annexe, mais sans que ces modifications soient reportées dans l'étude d'impact.

BioMérieux indique dans son dossier que la totalité du dossier est confidentielle¹⁰ ; ce faisant, la maîtrise d'ouvrage outrepassa les termes de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition des informations potentiellement sensibles. Le dossier ne comporte d'ailleurs pas de pièces dédiées à assurer l'information et la participation du public.

Le dossier fourni pour la consultation du public, qui est en cours, paraît identique à celui fourni à l'Autorité environnementale, infirmant le caractère confidentiel du dossier ou témoignant que l'Autorité environnementale n'aurait pas été saisie de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation (dont ses pièces confidentielles) l'empêchant d'analyser l'ensemble des incidences éventuelles du projet sur l'environnement et la santé (risques industriels, nuisances, pollution...) contrairement à ce qui est requis par l'article R.122-7 du code de l'environnement. La part des éléments véritablement confidentiels, non portés à la connaissance du public et de l'Autorité environnementale, n'est pas identifiable dans le dossier.

S'il s'avérait que l'Autorité environnementale n'avait effectivement pas été saisie (et donc pas été destinataire) de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation comme le requiert la réglementation, il conviendrait de la saisir à nouveau pour avis sur la base d'un dossier complet pour que le public puisse disposer d'un avis de l'Autorité environnementale fondé sur l'ensemble des informations requises.

L'Autorité environnementale recommande

- **de faire porter la démarche d'évaluation environnementale sur l'ensemble du projet Twins, y compris ses process industriels,**
- **de fournir au public des informations suffisantes pour qu'il puisse contribuer de façon éclairée aux décisions le concernant, en particulier concernant sa santé,**
- **de mettre à jour l'étude d'impact pour tenir compte de la dernière version de l'annexe sur le volet naturel de l'étude d'impact, et le cas échéant de prévoir des mesures sup-**

10 « Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de BioMérieux et suivant les recommandations de l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition des informations potentiellement sensibles, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est une version confidentielle contenant des informations sensibles et des secrets industriels. BioMérieux demande explicitement au lecteur de préserver dans son intégralité le secret sur ce document et en particulier dans le cas où des personnes, invoquant l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, en demanderaient la communication, de la leur refuser, en application, dans ce cas, du droit de refus de l'administration »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale - projet Twins, par la société BioMérieux, sur la commune de La-Balme-les-Grottes (38)

Avis délibéré le 24 octobre 2025

plémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation en cas de niveau d'enjeu relevé suite aux inventaires complémentaires.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Santé et cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du site du projet sont localisées en limite nord pour une habitation isolée, à proximité immédiate de la limite sud pour une autre habitation, et à environ 290 m au sud-est du site. L'habitation au sud est également au nord-est du site existant de la société BioMérieux et potentiellement impactée par les activités des deux sites du groupe.

Pour le bruit, un état initial a été réalisé, avec deux campagnes de mesure du niveau de bruit résiduel¹¹ aux abords du site du projet (en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches). Les résultats montrent un niveau de bruit résiduel assez bas pour la première campagne, en particulier en période nocturne (entre 31,5 et 33 dB(A), et entre 40 et 45,5 dB(A) en période diurne). La deuxième campagne montre un niveau de bruit plus élevé (par exemple au niveau d'une zone d'habitation au sud du projet, le niveau mesuré est compris entre 46 et 49 dB(A) en période diurne et nocturne). Les différences de résultats entre les deux campagnes ne sont pas expliquées, d'autant que les paramètres météorologiques ne sont pas indiqués dans la deuxième campagne de juin 2025.

Par ailleurs, le dossier reprend également les résultats des campagnes de mesure réalisées autour du site actuel de BioMérieux, lesquels montrent que les émergences¹², au niveau des zones à émergence réglementée, respectent les valeurs limites fixées par arrêté, mais que le niveau de bruit en limite de propriété dépasse ces valeurs. Le dossier précise que des mesures correctives ont été prises afin de réduire le niveau sonore émis par le site actuel, et qu'une nouvelle campagne de mesure a été faite en juin 2025 sans que les résultats de cette campagne soient fournis.

Une étude de trafic a été réalisée et est jointe en annexe¹³. Elle contient les résultats d'un comptage effectué en 2024 sur les voiries entourant le site, indiquant qu'entre 4500 et 5500 véhicules circulent en moyenne par jour sur la RD65i qui longe le site à l'est, dont entre 4,2 et 5,7 % de poids-lourds (entre 235 et 256 poids-lourds). La part de ce trafic, en particulier du trafic poids-lourds, provenant du site actuel de BioMérieux, n'est pas précisée dans le dossier. Ce point est à compléter.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le dossier reprend des données départementales et celles de la station Atmo la plus proche, située à 23 km au sud-ouest, à Pusignan (69), qui ne peut pas être considérée comme représentative de la qualité de l'air au niveau du site. Des informations (deux chiffres) sont fournies sur les émissions du site actuel qui concernent les concentrations en d'oxydes d'azote des rejets des deux chaudières au fioul en mai 2022¹⁴. Sans donnée complémentaire sur les quantités d'air rejetées via ces chaudières, ce chiffre ne permet pas d'estimer les quantités journalières d'oxydes d'azote rejetées à l'atmosphère, et le dossier ne comprend pas de chiffre sur les émissions d'autres polluants. Aucune autre donnée relative à la qualité de l'air au niveau du site n'est fournie. En l'état, le dossier ne permet pas d'appréhender le niveau d'enjeu ac-

11 Niveau de bruit en l'absence de mise en œuvre du projet

12 Il s'agit de la différence entre le bruit résiduel (en l'absence de mise en œuvre du projet) et le bruit ambiant (avec la mise en œuvre du projet)

13 Il s'agit de l'annexe PJ4_11 contenant l'étude trafic réalisée par le département de l'Isère

14 Le dossier indique que ces chaudières rejettent 258,5 mg/Nm³ et 284,3 mg/Nm³ (page 89 de l'étude d'impact)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale - projet Twins, par la société Bio-Mérieux, sur la commune de La-Balme-les-Grottes (38)

Avis délibéré le 24 octobre 2025

tuel relatif à la qualité de l'air et l'affirmation que « *La qualité de l'air est bonne dans la zone d'implantation* »¹⁵ doit être justifiée.

Des analyses de contamination des sols sur les parcelles retenues pour la construction des bâtiments ont été réalisées et ont mis en évidence quelques anomalies localisées, en hydrocarbures lourds ainsi qu'en PCB. Le projet prévoit d'isoler ces terres polluées et de les envoyer dans des centres de stockage de déchets adaptés.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'expliciter les différences de niveau de bruit résiduel obtenu entre les deux campagnes de mesure réalisées ;
- de préciser quelle part du trafic sur les voiries entourant le site est liée au fonctionnement du site actuel ;
- de justifier l'affirmation que la qualité de l'air est bonne dans la zone d'implantation, notamment en fournissant des données chiffrées sur les concentrations en différents polluants au niveau du site.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité



Figure 2: cartographie des zones humides de la zone d'étude (source : volet naturaliste de l'étude d'impact).

Un pré-diagnostic est travaillé à partir des aires d'inventaire et de protection des biotopes, biocénose et zones humides et de continuité écologique du secteur, qui n'identifie pas d'enjeu rédhibitoire à la conduite de projet. Le projet empiète sur des espaces perméables de la trame verte et bleue, sans fonctionnalité à valeur régionale pour les continuités écologiques. Ce pré-diagnostic ne met pas en avant la présence de zones humides identifiées au diagnostic départemental. La re-

¹⁵ Page 273 de l'étude d'impact

cherche de zones humides a été menée en combinant les critères pédologiques et floristiques. Au total, le dossier indique que 891m² de zones humides ont été identifiés. Cette conclusion et la carte associée (page 165 de l'étude d'impact) ne semblent néanmoins prendre en compte que les zones humides déterminées à l'aide du critère pédologique. Or les zones humides identifiées comme telles car présentant une végétation hygrophile incluent la zone située dans l'encoche sud-est non reprise dans la carte p165, et représentent 1 568 m² d'après la répartition surfacique des habitats¹⁶. Ce point est à éclaircir.

Des inventaires phytoécologiques¹⁷, des inventaires des oiseaux, des reptiles et amphibiens, des mammifères terrestres et volants et des insectes ont été conduits. Ces méthodes et les taxons inventoriés n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.

Les résultats des inventaires impliquent l'établissement des enjeux suivants :

- sur la zone d'étude, nombreux habitats, mais avec des enjeux de conservation faibles, sauf, de manière résiduelle et pour des enjeux considérés comme modérés, pour les phalarides (482 m²) et les prairies de fauche mésophiles (1 770 m²) ;
- 241 espèces de flore avec des enjeux de conservation négligeables à faibles. La présence de deux espèces d'Oeillets, de la Jacinthe des bois et du Fragon petit-houx sont notables. 14 espèces exotiques envahissantes ont été contactées sur le site ;
- 37 espèces d'oiseaux dont 2 nicheuses certaines sont recensées sur site et 29 considérées comme nicheuses probables. Le Geai des chênes, le Gobemouche-gris, le Serin cini et le Verdier d'Europe représentent des enjeux considérés comme modérés assez forts sur l'emprise du projet. Les espèces sont assez ubiquistes, bénéficiant de la mosaïque d'habitats ouverts et fermés, des haies ;
- 72 espèces d'insectes ont été contactées, dont l'Agrion de Mercure représentant un enjeu faible. Des potentialités existent à retrouver d'autres espèces d'Agrions, la Laineuse du prunellier, le Sphinx de l'épilobe et l'Azuré du serpolet. L'enjeu est alors considéré comme modéré aux abords du canal et comme faible sur la majorité du reste de la zone. La diversité des habitats et la diversité constatée d'espèce devrait amener le pétitionnaire à considérer les fonctionnalités des habitats comme non-négligeable sur la zone et donc l'enjeu pour ces taxons comme modérés et non faibles pour l'Autorité environnementale ;
- la Grenouille rieuse a été contactée sur la zone d'étude, notamment quelques larves et adultes observées dans le ruisseau. Espèce protégée avec peu d'enjeu de conservation sur site, cette seule espèce met en avant les fonctionnalités écologiques du ruisseau canalisé au sud de la zone d'étude et des habitats humides et fermés des fossés et bordures de la zone d'étude ;
- les Couleuvre verte et jaune, Léopard des murailles et vert occidental ont été contactés et représentent d'après le dossier des enjeux locaux faibles. Les habitats méso-xérophiles représentent les enjeux les plus importants pour ces taxons, mais des individus ont été contactés en milieux ouverts aussi ;
- les enjeux pour la mammofaune terrestre représentent un enjeu faible. 5 espèces y sont recensées ;
- 15 espèces de chiroptères sont contactées au sein de la zone d'étude et représentent un enjeu faible à modéré dans les fonctionnalités écologiques d'habitats de chasse et de transits. 2 arbres-gîtes potentiels ont été contactés dans la zone d'étude ;

16 Présentée page 153 de l'étude d'impact. Le chiffre de 1 568 m² a été obtenu en sommant les trois superficies des habitats caractéristiques des zones humides uniquement, sans compter les habitats pro-parte

17 C'est-à-dire l'établissement des communautés végétales et leur relation avec le milieu en visant l'exhaustivité de recensement des espèces

Les enjeux sont synthétisés dans la figure 3.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'être plus explicite sur la façon dont la surface de zones humides a été définie à partir des résultats des déterminations floristiques et pédologiques, et si besoin de la reconsidérer ;
- de rehausser le niveau d'enjeu relatif aux insectes pour le qualifier de modéré au regard de la diversité des habitats et des espèces contactées.



2.1.3. Ressource en eau potable et consommation d'eau

Le réseau hydrographique superficiel et souterrain autour du site est décrit. Le site actuel de la société BioMérieux est consommateur de 10 750 m³ d'eau en 2024, dont une partie est à usage sanitaire et provient du réseau d'eau potable communal, et l'autre alimente le circuit de refroidissement des groupes froids et provient directement de la nappe phréatique. Le dossier ne précise pas la répartition de cette eau entre les usages actuels, ni la localisation des forages actuellement utilisés.

Le projet s'implante dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Sallette, dont les prélèvements alimentent le réseau d'eau potable de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente la justification des choix effectués¹⁸. Il indique que l'objectif du projet étant notamment de dupliquer la production de kits d'analyse médicale et de renforcer l'indépendance fran-

¹⁸ Page 383 de l'étude d'impact

çaise et européenne en matière de production de produits de diagnostic médical, le choix de la localisation du projet s'est porté sur deux sites déjà existants de la société BioMérieux, le site de Marcy-L'Etoile et celui de La-Balme-les-Grottes, afin de mutualiser une partie des installations et réseaux. Un tableau comparatif de ces deux options est présenté, et le dossier indique les critères, notamment d'ordre environnemental, qui ont conduit le pétitionnaire à choisir ce site. Parmi eux, figure le fait que le site de La-Balme-les-Grottes permet une éventuelle future extension et qu'il est situé à proximité d'un centre de distribution international localisé à Saint-Vulbas (dans l'Ain, à environ 5 km à l'ouest du site) qui est la destination envisagée des produits finis issus du site.

En matière de transport des produits depuis et vers le site, le dossier évoque très rapidement la possibilité d'un transport fluvial en indiquant qu'au regard de la faible distance entre le projet et le site d'expédition des produits finis, cette possibilité n'a pas été retenue.

Le dossier ne fournit aucune indication sur les variantes étudiées en termes de process, ce qui, pour une installation industrielle, est très inhabituel ; il paraît improbable que la maîtrise d'ouvrage n'ait pas réfléchi à des solutions alternatives et en ait retenu une sur la base de critères établis.

Le scénario de référence et son évolution en l'absence de mise en œuvre du projet sont esquissés, son évolution est rapidement évoquée au regard des seuls aspects relatifs à la biodiversité, aux eaux superficielles et souterraines, aux sols et sous-sols, et au trafic et émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution étudiées en matière de process industriel et de justifier le choix retenu

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences en phase travaux (y compris la démolition des deux bâtiments existants) et en phase exploitation ont été évaluées pour les deux composantes du projet (l'aménagement du tourne à gauche et le projet Twins), et pour les deux phases de mise en œuvre du projet lorsque c'est pertinent pour les thématiques environnementales étudiées (trafic, qualité de l'air).

2.3.1. Santé et cadre de vie des riverains

Plusieurs études acoustiques sont jointes au dossier¹⁹, dont certaines témoignent de l'état initial avant les dernières constructions sur site. Le projet Twins sera source de bruit en particulier les activités du bâtiment utilités, les groupes froids et électrogènes, le compactage des déchets et la circulation des véhicules. Ces deux dernières sources ne sont actives qu'en journée, les autres le sont jour et nuit. La modélisation acoustique a été réalisée en partant de l'état initial (celui avec le niveau sonore mesuré le plus faible), en calculant le niveau sonore maximal possible afin de respecter la réglementation et en listant les préconisations (principes de traitement) à prendre pour que le niveau sonore avec mise en œuvre du projet ne dépasse pas le niveau sonore maximal précédemment calculé. Ainsi, ce mode de calcul suppose que les principes de traitement prévus soient réellement mis en œuvre, ce qui à la lecture de l'étude d'impact n'est pas suffisamment explicite²⁰. De plus,

¹⁹ Elles concernent deux états initiaux acoustiques (l'un pour le projet Labnext, l'autre pour un projet Biofire sur l'emprise du présent projet), un rapport d'état initial acoustique et un rapport de modélisation acoustique pour le projet Twins

²⁰ Elle indique notamment « Le tableau suivant présente la liste des équipements considérés, leur niveau de puissance acoustique et le gain à rechercher avec le principe de traitement proposé » ce qui n'est pas un engagement ferme du porteur de projet à mettre en place les principes de traitements indiqués (page 411 de l'étude d'impact)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la construction d'une nouvelle usine dédiée à la production de kits d'analyse médicale - projet Twins, par la société BioMérieux, sur la commune de La-Balme-les-Grottes (38)

avec ce calcul, le niveau sonore estimé par la modélisation atteint la limite réglementaire sans la dépasser, en période diurne, pour la zone à émergence réglementée contenant l'habitation au nord du site. Le dossier conclut à l'absence d'impact sonore sur le voisinage étant donné le respect de la réglementation, ce qui n'est en l'état pas justifié, en particulier pour l'habitation au nord du site. Ces valeurs sont en outre à comparer aux recommandations de l'OMS, qui font référence pour assurer l'absence d'incidence pour la santé humaine.

En matière de trafic, les modélisations de l'étude trafic incluent une prévision du niveau de circulation en l'absence de mise en œuvre du projet et avec le projet, à horizon 2030 et 2035 (les deux stades de déploiement du projet Twins). Le projet sera à l'origine d'une circulation supplémentaire d'environ 260 mouvements de véhicules légers (VL) et 40 mouvements de poids-lourds (PL) par jour en 2030, et d'environ 800 mouvements de VL et 80 mouvements de PL par jour en 2035. Cette circulation supplémentaire représente, en 2035, entre 14,5 et 15 % d'augmentation de trafic supplémentaire par rapport à l'évolution naturelle du trafic. L'étude de trafic argumente que cette augmentation ne devrait pas être à l'origine d'une saturation du trafic sur les voiries étudiées, et ne devrait pas entraver le fonctionnement des différents carrefours présents sur ces voies.

Enfin, le dossier étudie également les incidences de la mise en place du « tourne à gauche » et de l'augmentation de trafic sur le niveau de bruit. Une mesure de réduction est prévue, qui consiste à limiter la présence simultanée des poids-lourds : pas plus d'un poids-lourd entrant et présent sur site par tranche de 30 min). Avec cette mesure le dossier prévoit que la contribution sonore du trafic devrait être limitée à 55 dB(A) (augmentation de moins de 2 dB(A) avec la mise en œuvre du projet) et conclut que l'impact sonore global du trafic lié au projet ne devrait pas être significatif. Ce point n'est pas suffisamment étayé.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le projet ne sera pas source de rejets atmosphériques canalisés. Des émissions diffuses seront présentes, en particulier des rejets de composés organiques volatils (COV), qui représentent environ 0,35 g/h au total, après filtration de l'air. Les émissions liées au trafic des véhicules légers et poids-lourds sont estimées, et leur augmentation suit proportionnellement l'augmentation de trafic (+ 77 % pour les véhicules légers et +72 % pour les véhicules lourds). Le dossier qualifie l'impact du projet sur la qualité de l'air de faible.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage l'affirmation que le projet n'aura pas d'impact sonore sur le voisinage du site, notamment au regard des écarts relevés dans l'état initial acoustique, de comparer les résultats obtenus aux recommandations de l'OMS, et le cas échéant de prévoir des mesures supplémentaires de réduction des nuisances sonores.

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les habitats est étudié au regard d'une typologie d'impacts et de la permanence des effets du projet, ce qui apparaît comme très pertinent pour l'Autorité environnementale.

La destruction d'habitats est citée comme principale source d'impacts : 7 651 m² des friches herbacées dégradées. L'altération de 1 742 m² de friches herbacées dégradées est citée (pour la création du bassin artificiel de gestion des eaux pluviales), mais le dossier avance à ce sujet une plus-value écologique, ce semble pertinent. Différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont prévues parmi lesquelles :

- adaptation des emprises du projet afin d'éviter les bosquets de peupliers noirs et les accrus de feuillus mésophiles, identifiés comme à enjeu assez fort dans l'état initial ;

- évitement des milieux aquatiques et humides ;
- mise en place d'un dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des effluents aqueux ;
- limitation de la destruction des fourrés arbustifs, notamment en balisant les zones les plus sensibles pendant les travaux ;
- création de 9 488 m² haies arbustives et arborées en compensation des 3 652 m² détruits ;
- gestion des milieux herbacées en prairie de fauche extensive ;
- réalisation des interventions en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, soit réalisation de la désensibilisation entre septembre et octobre, du débroussaillage entre octobre et février, et du reste des travaux ensuite ;
- limitation de l'éclairage, notamment en lisière forestière ;
- installation de cinq gîtes à Chiroptères sur les façades des bâtiments ;
- installation de trois abris à petite faune, par mélange de blocs rocheux et de souches ;
- mise en place d'une clôture permanente semi-perméable à la petite faune ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- création d'une mare et amélioration de l'attractivité du bassin de gestion des eaux pluviales ;
- interdiction de l'usage des produits phytosanitaires.

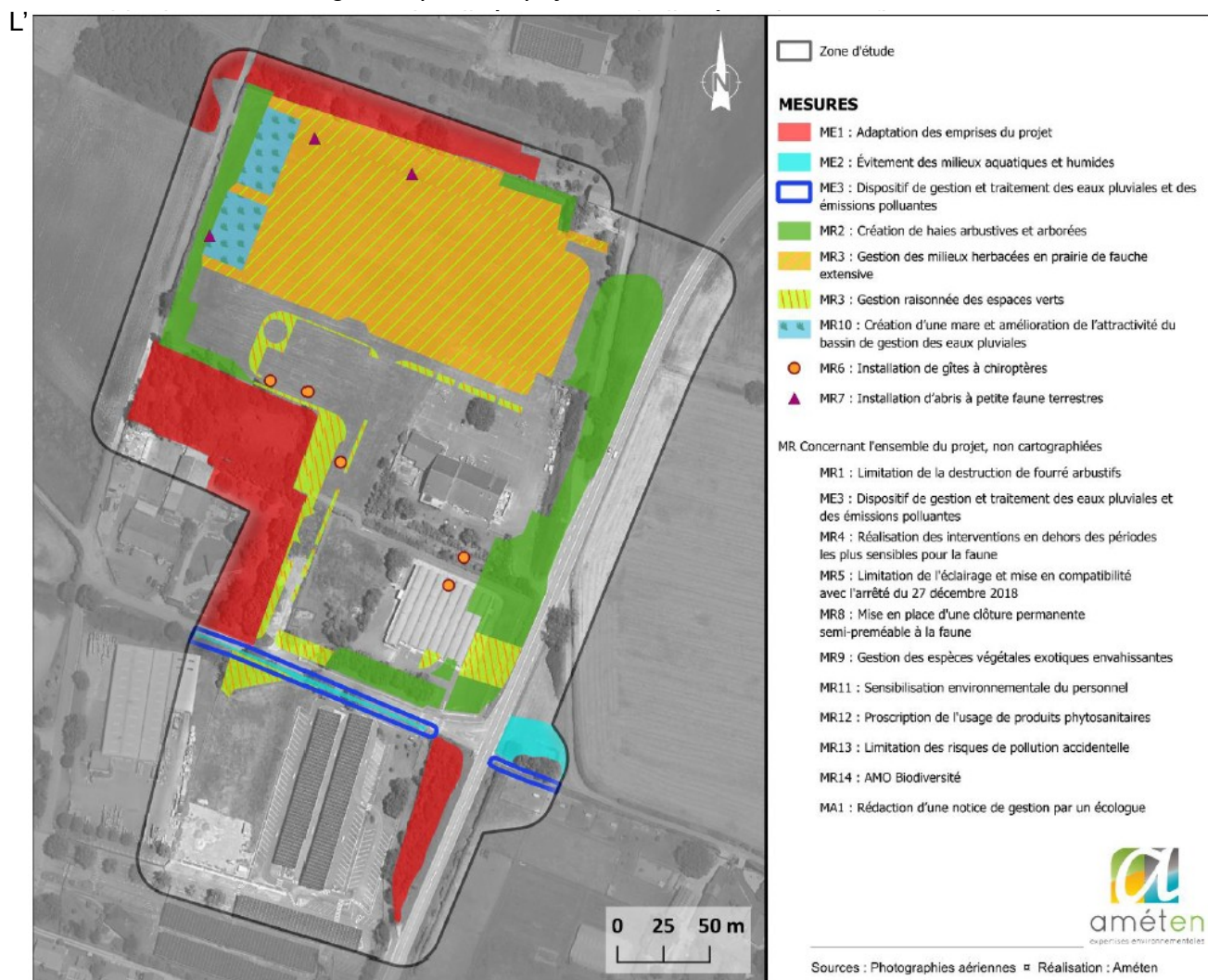


Figure 4 : Localisation des mesures ERA du projet (Source : volet naturaliste de l'étude d'impact)

Le dossier estime qu'avec la mise en place de ces mesures, les impacts résiduels du projet sur les espèces floristiques et faunistiques sont non-significatifs, et qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire. Ces éléments n'amènent pas de remarque de l'Autorité environnementale.

Le dossier contient une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 à proximité, qui conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

2.3.3. Ressource en eau potable, consommation d'eau et rejets aqueux

Le dossier indique que le projet prévoit des mesures afin de limiter le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines, en lien avec la localisation du projet dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Salette. En particulier, des mesures de limitation du risque de pollution accidentelle pendant la phase travaux sont prévues.

Le projet sera source d'une consommation d'eau supplémentaire d'environ 15 740 m³ annuels (soit une augmentation de 146 % par rapport à la situation actuelle), destinée majoritairement à un usage industriel (12 205 m³), le reste (3537 m³/an) étant utilisé pour les sanitaires, la cantine ou l'eau potable. À l'exception de l'eau destinée aux sanitaires (884 m³/an) qui provient de la réutilisation des eaux pluviales, le reste sera approvisionné par le réseau potable existant géré par la communauté de communes les Balcons du Dauphiné. Le dossier indique que « *ce réseau est dimensionné (pompes adaptées, capacités de captage suffisante)* »²¹ afin de fournir les quantités nécessaires à la mise en œuvre du projet, jusqu'à 80 m³/j. Néanmoins cette affirmation n'est pas étayée et le dossier n'étudie pas les incidences du projet sur la ressource en eau prélevée.

L'étude indique également que le fait de réutiliser l'eau pluviale pour alimenter les sanitaires (884 m³/an, soit 5,6 % de la consommation totale) est une mesure de réduction de la consommation d'eau, la seule que le dossier présente pour ce qui concerne le projet Twins²². Au regard de l'augmentation importante de la consommation d'eau que le projet représente, et de l'absence d'information sur les incidences du projet sur la ressource en eau, l'absence d'autres mesures ou d'évocation d'autres pistes de réduction de la consommation d'eau n'est pas compréhensible et est à justifier (au regard de critères environnementaux) ou à reconsidérer.

Concernant les rejets aqueux, le dossier indique que le projet sera source de rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées industrielles et sanitaires. En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, ces eaux seront récupérées, traitées par un séparateur d'hydrocarbure puis infiltrées à la parcelle sur des bassins d'infiltration. Une partie des eaux de toiture, non polluée, est destinée à être réutilisée dans les sanitaires.

Les eaux usées industrielles sont, pour partie (les plus chargées en polluant), récupérées et évacuées en tant que déchets dans des filières de traitement adaptées. Le reste, comprenant notamment les effluents des éviers javel, des zones de production et du bâtiment utilités, est récupéré, traité (pour ce qui concerne les effluents contenant de la javel, le traitement inclut une neutralisation avec du peroxyde) et envoyé vers le réseau d'assainissement communal, avec les effluents domestiques. Ce réseau a pour exutoire une station de traitement (le dossier ne précise pas laquelle) puis un rejet au milieu naturel. L'analyse de l'impact de ces effluents, potentiellement chargés en polluants, sur les performances de la station d'épuration, n'est pas présentée dans le dos-

21 Page 71 de l'étude d'impact

22 Le dossier indique que sur le site actuel de la société BioMérieux, il est prévu, à l'horizon 2030, que 50 % de la consommation d'eau provienne de la réutilisation d'eau pluviale. Cette mesure n'est pas prévue pour le site du projet Twins ou en tout cas non évoquée dans le dossier.

sier, qui ne justifie pas non plus de la capacité de la station d'épuration à traiter ce type d'effluent. Ces points sont à compléter.r.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de détailler les incidences du projet sur la ressource en eau et de justifier de la disponibilité de cette ressource, dans le contexte du changement climatique ;**
- **de décrire les mesures envisagées ou prévues pour réduire la consommation d'eau, et le cas échéant de les renforcer ;**
- **de préciser quelle est la station de traitement exutoire des eaux usées envoyées au réseau d'assainissement et de démontrer sa capacité à les traiter (en termes de volumes et de types d'effluents) sans incidences sur les milieux récepteurs.**

2.3.4. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier contient des données sur les émissions de gaz à effet de serre incluant les émissions liées à la destruction des bâtiments existants (environ 42 tonnes de CO₂ eq), à la construction des nouveaux bâtiments (12 317 tonnes de CO₂ eq), à l'aménagement du tourne à gauche (136 tonnes de CO₂ eq), au trafic salarié (2745 tonnes/an de CO₂ eq) et poids-lourds (13 136 tonnes/an de CO₂ eq). À l'exception du chiffre concernant le trafic salarié, qui regroupe le trafic des salariés du site existant et du site du projet Twins, les autres données ne concernent que le projet Twins. Les facteurs d'émission et les hypothèses de calcul sont détaillés, ainsi que les incertitudes. Ces données ne constituent pas un bilan carbone complet car certains éléments sont absents, notamment des informations sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation d'énergie du site (majoritairement électrique, et pour partie fournie par des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment), ou sur la suppression des puits de carbone liée à l'imperméabilisation des sols prévue dans le cadre du projet. Par ailleurs les données concernant les émissions de trafic sont fournies pour un an, ce qui ne saurait correspondre à la durée de vie du projet incluant donc son exploitation. Ces points doivent être complétés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les données fournies sur les émissions de gaz à effet de serre en apportant l'ensemble des éléments attendus dans un bilan carbone, notamment la consommation d'énergie et l'imperméabilisation des sols, et ce sur la durée de vie du projet, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif prévu vise à suivre la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues pour les milieux naturels et la biodiversité, ainsi qu'à suivre la qualité des eaux souterraines avec un piézomètre et des analyses semestrielles de plusieurs critères de qualité et concentration en polluants. En phase chantier, le suivi concerne aussi la destination des déchets/terres évacuées et l'absence de pollution du milieu naturel, en particulier de l'eau et des sols.

Le dossier ne mentionne pas de dispositif de suivi du niveau de bruit ou de la qualité ou quantité des rejets atmosphériques (COV) et aqueux, ce qui doit être corrigé.

Aucune mesure de suivi global de la mise en œuvre du projet n'est décrite. Au regard de la période relativement longue de travaux et mise en place progressive du projet, ce point pourrait être complété pour une meilleure appropriation du projet par le public.

L'Autorité environnementale recommande :

- de détailler ou de prévoir des mesures de suivi du niveau de bruit, et des rejets aqueux et atmosphériques ;
- de détailler pour l'ensemble du dispositif prévu les mesures supplémentaires pouvant être mises en place en cas d'incidences notables sur l'environnement détectées lors du suivi ;
- de prévoir un suivi global de la mise en œuvre du projet.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est bien rédigé et compréhensible. Il n'aborde cependant pas tous les points détaillés dans l'étude d'impact, notamment la justification des choix.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il aborde l'ensemble des points détaillés dans l'étude d'impact, et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de danger identifie les principaux potentiels de danger liés aux installations, aux produits chimiques utilisés et stockés, ainsi qu'à l'environnement humain (trafic et industries) et aux événements climatiques extrêmes. Les scénarios d'accidents retenus et analysés en détails concernent un incendie dans le local de stockage des solvants, dans les magasins de stockage ou de palettes en bois sur la zone déchets, une perte de confinement des cuves d'azote ainsi que la rupture de canalisation ou de flexibles contenant de l'azote. L'étude de danger conclut qu'avec les dispositions de prévention et protection prévues, les effets potentiels ne dépassent pas les limites de site et le niveau de risque généré par les activités du projet est jugé comme acceptable.